

AFFAIRE N° 8

ANNULATION partielle de crédit au chapitre IV art.1 (Traitements et Indemnités des Gardes Champêtres): 158.587 Fr et ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre XXV n° 8 (Capital décès aux Ayants droits des agents permanents).

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 20 Août 1956

Mesdames,

Messieurs,

M. VELIOT Yves, Garde Champêtre de 1ère classe est décédé, en activité de service, le 16 Juin 1956. Il a laissé sa veuve et 4 enfants.

Aux termes de l'article 3 parag. 1er du règlement type sur le régime mixte du décret du 2 Mars 1951, les ayants droits de l'Agent ont droit au moment du décès de celui-ci au paiement d'un capital décès.

./...

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté des indemnités accessoires.

Le calcul du capital décès s'élève à ..... 660.000 Fr

Il n'a été inscrit, au Budget supplémentaire courant que la somme de ..... 500.000 Fr

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir parfaire à la différence en votant l'annulation partielle d'un crédit de 160.000 Fr du chapitre IV art.1 "Traitement et Indemnités des Gardes Champêtres" et l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 160.000 Fr au chapitre XXV n° 8 (Capital décès) au budget de l'exercice 1956./.

*Vu et soumis à l'approbation  
de Monsieur le Préfet  
M. Paris le 24 septembre 1956  
P. le Secrétaire Général  
Le Chef de Division délégué  
Signé: F. J. Gavarishi*

Le Maire, *M. Paris* <sup>Approuvé</sup> le 25-9-56  
Signé: VALLON-HOARAU

Adopté à l'unanimité.

*P. le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé: R. Petit*